



CHARLIEU
PATRIMOINE VIVANT

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHARLIEU

RÈGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

2026

SOMMAIRE

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
CHAPITRE 1 - L'AIDE ALIMENTAIRE	3
Article 1 - Objectif de l'aide alimentaire.....	3
Article 2 - Modalités d'attribution de l'aide alimentaire	3
Article 3 - Procédure d'attribution de l'aide alimentaire	4
Article 4 - Conditions d'éligibilité	4
Article 5 - Barème des chèques services.....	5
Article 6 - Devoirs et responsabilités des bénéficiaires de l'aide alimentaire.....	5
CHAPITRE 2 - LES AIDES FINANCIÈRES PARTICULIÈRES	5
Article 8 - Objectif de l'aide financière	5
Article 9 - Modalités d'attribution de l'aide financière	5
Article 10 - Procédure d'attribution de l'aide financière	6
Article 11 - Conditions d'éligibilité.....	6
CHAPITRE 3 - LES AIDES VACANCES.....	6
Article 12 - Modalités d'attribution de l'aide vacances	6
Article 13 - Conditions d'éligibilité.....	7
Article 14 - Procédure d'attribution de l'aide financière	7
Article 15 - Barème des aides vacances	7
CHAPITRE 4 - LES AIDES À DESTINATION DES SÉNIORS.....	8
Article 16 - Colis de Noël	8
CHAPITRE 5 - LES AIDES À DESTINATION DES JEUNES.....	8
Article 17 - Tickets de cinéma	8
Article 18 - Prime bac.....	8
Article 19 - Accueil des nouveaux nés.....	9
CHAPITRE 6 - LES AIDES À DESTINATION DES ASSOCIATIONS.....	9
Article 20 - Navettes	9

PRÉAMBULE

Les attributions du CCAS relèvent à la fois de missions obligatoires, imposées par la loi et de missions facultatives qui relèvent de la libre initiative du CCAS.

Les missions obligatoires :

- Aide à la constitution des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L. 123-5 du CASF) ;
- Domiciliation des personnes sans domicile stable (article L. 264-1 du CASF) ;
- Analyse des besoins sociaux du territoire (article R. 123-1 du CASF). L'analyse sociale est réalisée au sein de la convention territoriale globale (CTG) 2026-2030 par le biais de groupes de travail organisés en lien avec Charlieu Belmont Communauté ;
- Constitution et mise à jour d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire communal (article R. 123-6 du CASF).

Les missions facultatives :

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, le conseil d'administration du CCAS détermine ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir : « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune par le biais de prestations en espèces et/ou en nature » (article L. 123-5 du CASF).

Les aides facultatives traduisent une intervention subsidiaire et complémentaire aux dispositifs légaux dès lors que ceux-ci ne peuvent pas ou ne peuvent plus être sollicités. Les aides ne sont pas systématiques. Elles sont attribuées en fonction des situations individuelles.

Il appartient au conseil d'administration de créer dans ce règlement les différents types d'aide en fonction de ses priorités, des besoins de la population, et d'en définir les conditions d'attribution (article R.123-21 du CASF) selon les critères qu'il fixe librement.

Ce règlement a été approuvé par délibération du conseil d'administration du CCAS n°2026/041 en date du 06/07/2026. Il fixe les aides sociales facultatives mises en œuvre par la CCAS de la ville de Charlieu.

CHAPITRE 1 - L'AIDE ALIMENTAIRE

Article 1 - Objectif de l'aide alimentaire

Le CCAS apporte une aide immédiate aux personnes ne disposant pas de trésorerie afin d'acquérir des denrées alimentaires et des produits d'hygiène élémentaire.

Chaque année, un bilan de la mise en œuvre de l'aide alimentaire est dressé par le CCAS et présenté au conseil d'administration.

Article 2 - Modalités d'attribution de l'aide alimentaire

Les aides alimentaires sont délivrées aux personnes en situation de grande difficulté dans un contexte d'urgence, d'accidents de la vie et d'absence de réponse des organismes

préalablement sollicités. Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité prévues ci-dessous à l'article 5 et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande. De plus, le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales auxquelles il peut prétendre.

Cette aide est délivrée après décision du Président du CCAS sous forme de chèques services (bons alimentaires), gérés par la régie du CCAS selon les conditions suivantes :

- Une personne ne peut recevoir sur une période de deux ans plus de 6 mois cette aide alimentaire ;
- Le montant attribué en chèques services varie en fonction du barème mensuel figurant à l'article 5 ;
- L'aide est attribuée par mois.

Article 3 - Procédure d'attribution de l'aide alimentaire

- Rendez-vous avec la Vice-Présidente du CCAS à l'initiative du demandeur ou des assistantes sociales ;
- Dossier de demande d'aide alimentaire complété lors du rendez-vous sur présentation des justificatifs d'identité, de résidence et de ressources (cf. article 4) ;
- Décision d'attribution prise par le Président du CCAS intervenant sur délégation du conseil d'administration du CCAS ;
- Délivrance des chèques services en main propre au demandeur par la régisseuse de la régie d'avances et de recettes du CCAS.

Article 4 - Conditions d'éligibilité

Toute personne majeure seule ou en couple, avec ou sans enfants à charge, en situation de précarité ou en situation financière ponctuellement difficile, peut demander une aide alimentaire dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes :

- Conditions liées à l'état civil : le CCAS intervient essentiellement auprès des personnes majeures avec un justificatif d'identité et de situation familiale.
- Conditions liées à la résidence sur le territoire communal : un demandeur doit habiter depuis au moins six mois de façon ininterrompue sur la commune pour pouvoir bénéficier de l'aide sociale facultative.
- Conditions liées aux ressources : l'aide alimentaire est accordée sous conditions de ressources et de charges. Elles sont définies au regard de la situation du demandeur au moment de la demande en tenant compte de sa situation familiale.
Le foyer est constitué du demandeur, de son conjoint (marié, pacsé, concubin) et des enfants vivant sous le même toit. Sont considérées comme ressources celles acquises par l'ensemble des membres du foyer.

Article 5 – Barème des chèques services

Le montant mensuel des chèques d'aide alimentaire est fixé comme suit :

Composition du foyer	Quotient familial entre 0 et 180	Quotient familial entre 180 et 270
1 personne	40 €	30 €
2 personnes	50 €	40 €
3 personnes	60 €	50 €
4 personnes	70 €	60 €
5 personnes	80 €	70 €
A partir de 6 personnes	+ 10 € par personne	+ 10 € par personne
Rupture de ressources	100 €	100 €

Article 6 – Devoirs et responsabilités des bénéficiaires de l'aide alimentaire

Le bon déroulement de la demande d'aides sociales facultatives repose sur un respect mutuel qui favorise des rapports harmonieux entre les personnes et contribue à un service de qualité :

- respect du personnel du CCAS et des élus, au sein de l'établissement et à domicile : l'usager doit faire preuve de courtoisie et de politesse lors des échanges, respecter les horaires des rendez-vous fixés et prévenir s'il ne peut pas s'y rendre.
- respect des autres usagers.
- respect du fonctionnement du service, du matériel et des locaux.
- respect des décisions des élus de la Commission permanente et du Conseil d'administration quant à l'attribution des aides sociales facultatives.

En cas d'incivilité (agression verbale ou physique, dégradation de biens, etc.), un courrier est adressé à l'auteur lui rappelant ses devoirs et la possibilité que les aides sociales facultatives soient suspendues.

CHAPITRE 2 – L'AIDE FINANCIÈRE

Article 8 – Objectif de l'aide financière

Le CCAS apporte une aide financière immédiate aux personnes ne disposant pas de trésorerie afin de les aider au paiement des factures de fluides (eau, électricité, gaz...) ainsi que les factures de mutuelles.

Chaque année, un bilan de la mise en œuvre de l'aide financière est dressé par la CRAF (commission rurale d'aide aux familles instituée par le Département de la Loire) et présenté au conseil d'administration.

Article 9 – Modalités d'attribution de l'aide financière

Les aides financières sont délivrées aux personnes en situation de grande difficulté dans un contexte d'urgence, d'accidents de la vie et d'absence de réponse des organismes préalablement sollicités. Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité prévues ci-dessous à l'article 11 et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa

demande. De plus, le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales auxquelles il peut prétendre.

Cette aide est délivrée sur demande de la CRAF (commission rurale d'aide aux familles instituée par le Département de la Loire) et après décision du Président du CCAS.

Le montant maximum attribué est de 100 €.

Article 10 – Procédure d'attribution de l'aide financière

- Rendez-vous avec les assistantes sociales ;
- Dossier de demande d'aide financière complété lors du rendez-vous avec les assistantes sociales sur présentation des justificatifs d'identité, de résidence et factures ;
- Présentation du dossier à la CRAF ;
- Décision d'attribution prise après avis de la CRAF par le Président du CCAS intervenant sur délégation du conseil d'administration du CCAS ;
- Paiement direct auprès du fournisseur ou de la mutuelle du montant de l'aide attribuée au bénéficiaire par le CCAS.

Article 11 – Conditions d'éligibilité

Toute personne majeure seule ou en couple, avec ou sans enfants à charge, en situation de précarité ou en situation financière ponctuellement difficile, peut demander une aide alimentaire dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes :

- Conditions liées à l'état civil : le CCAS intervient essentiellement auprès des personnes majeures avec un justificatif d'identité et de situation familiale.
- Conditions liées à la résidence sur le territoire communal : un demandeur doit habiter depuis au moins six mois de façon ininterrompue sur la commune pour pouvoir bénéficier de l'aide sociale facultative.
- Conditions liées aux ressources : l'aide alimentaire est accordée sous conditions de ressources et de charges. Elles sont définies au regard de la situation du demandeur au moment de la demande en tenant compte de sa situation familiale.

Le foyer est constitué du demandeur, de son conjoint (marié, pacsé, concubin) et des enfants vivant sous le même toit. Sont considérées comme ressources celles acquises par l'ensemble des membres du foyer.

CHAPITRE 3 – L'AIDE VACANCES

Article 12 – Modalités d'attribution de l'aide vacances

Le CCAS peut apporter une aide vacances :

- Pour les enfants et les jeunes accueillis au centre de loisirs de la MJC ;
- Pour des séjours et camps dans les structures agréées.

L'aide est accordée pour un maximum de :

- 30 jours par an et par enfant pour l'accueil au centre de loisirs de la MJC ;
- 14 jours par an et par enfant pour les séjours et camps dans les structures agréées.

Cette aide est délivrée après décision du Président du CCAS dans la limite du barème fixé à l'article 15.

Article 13 - Conditions d'éligibilité

Toute personne majeure seule ou en couple, avec enfants à charge, en situation de précarité ou en situation financière ponctuellement difficile, peut demander une aide vacances dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes :

- Conditions liées à la situation familiale : le CCAS intervient auprès des personnes ayant des enfants à charge sur justificatif de situation familiale.
- Conditions liées à la résidence sur le territoire communal : au moins un des parents doit habiter depuis au moins six mois de façon ininterrompue sur la commune pour pouvoir bénéficier de l'aide sociale facultative.
- Conditions liées aux ressources : l'aide vacances est accordée sous conditions de ressources et de charges. Elles sont définies au regard de la situation du demandeur au moment de la demande en tenant compte de sa situation familiale.
Le foyer est constitué du demandeur, de son conjoint (marié, pacsé, concubin) et des enfants vivant sous le même toit. Sont considérées comme ressources celles acquises par l'ensemble des membres du foyer.

Article 14 - Procédure d'attribution de l'aide financière

- Rendez-vous avec la Vice-Présidente du CCAS à l'initiative du demandeur ou des assistantes sociales ;
- Dossier de demande d'aide vacances complété lors du rendez-vous sur présentation des justificatifs d'identité, de résidence et devis pour l'accueil de loisirs ou le séjour ;
- Décision d'attribution prise par le Président du CCAS intervenant sur délégation du conseil d'administration du CCAS ;
- Paiement direct auprès de la MJC ou de la structure agréée du montant de l'aide attribuée au bénéficiaire par le CCAS.

Article 15 - Barème des aides vacances

Le montant des aides vacances est fixé comme suit :

Type d'aide	Quotient CAF entre 0 et 450
Centre de loisirs (MJC)	3 € par jour dans la limite de 30 jours par an et par enfant
Séjour ou camp	15 € par jour dans la limite de 14 jours par an et par enfant

Une aide d'un montant supérieur pourra être attribuée sur décision du conseil d'administration du CCAS.

CHAPITRE 4 - L'AIDE À DESTINATION DES SÉNIORS

Article 16 - Colis de Noël

À l'occasion des fêtes de fin d'année, le CCAS offre un colis de produits locaux aux seniors

Conditions d'attribution :

- Personnes âgées de 75 ans et plus au 1^{er} janvier de l'année ;
- Personnes habitant sur la commune ;
- Sans conditions de ressources.

Les différents colis proposés sont les suivants :

- Colis pour personne seule
- Colis pour couple
- Colis pour personne résidant en EHPAD et à la résidence autonomie la Petite Provence

Modalités d'attribution :

- Le colis de Noël est attribué une fois par an au mois de décembre.
- Les colis de Noël sont distribués à domicile par les conseillers municipaux.

CHAPITRE 5 - L'AIDE À DESTINATION DES JEUNES

Article 17 - Tickets de cinéma

Le CCAS attribue chaque année des tickets de cinéma aux collégiens, lycéens et aux enfants du personnel.

Conditions d'attribution :

- Les collégiens pour leur entrée en 6^e
- Les lycéens titulaires du brevet des collèges
- Les enfants du personnel de moins de 18 ans

Modalités d'attribution :

- En fonction des listes des élèves entrant en 6^e et des listes des élèves ayant obtenu le brevet fournies par les collèges Michel Servet et Notre Dame ;
- Pour les élèves domiciliés à Charlieu ou dont au moins un des parents habite la commune ;
- Délivrance d'un ticket par élève pour le cinéma les Halles de Charlieu ;
- Distribution lors d'une réception organisée une fois par an en mairie.

Article 18 - Prime bac

Le CCAS attribue chaque année une prime pour les bacheliers.

Conditions d'attribution :

- Les lycéens titulaires du baccalauréat ;

- Pour les élèves domiciliés à Charlieu ou dont au moins un des parents habite la commune ;
- Dossier de demande à remplir avec justificatif d'identité, de résidence et d'obtention du bac.

Modalités d'attribution :

- Chèque cadeau « vitrines de Roanne » d'un montant de 100 € à utiliser dans les commerces charliendins ;
- Distribution lors d'une réception organisée une fois par an en mairie.

Article 19 - Accueil des nouveaux nés

Le CCAS organise en fin d'année une réception des enfants nés dans l'année au cours de laquelle un livre photo leur est remis.

CHAPITRE 6 - L'AIDE À DESTINATION DES ASSOCIATIONS

Article 20 - Navettes

Le CCAS possède deux navettes de 9 places qu'elle met à disposition des associations charliendines :

- Le véhicule immatriculé EC-254-GE est mis à disposition de manière continue par convention à la MJC. Cette convention a été approuvée par délibération n°2026/043 du conseil d'administration du CCAS en date du 06/07/2026. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit ;
- Le véhicule immatriculé GB-923-VX est mis à disposition de manière ponctuelle aux associations charliendines en vertu d'une convention approuvée par délibération n°2026/043 du conseil d'administration du CCAS en date du 06/07/2026. Ces mises à disposition sont consenties :
 - o À titre gratuit aux associations caritatives ;
 - o Selon le tarif fixé dans la convention aux autres associations charliendines.

Règlement approuvé par délibération n°2026/041 du conseil d'administration du CCAS du 06/07/2026.

La Vice-Présidente,
Odette DE CASTRO RIBEIRO

